

DÉCISION N°ANRT/DG/NS/E/52/2020
du 10 mars 2020 fixant les modalités d'exercice de leurs fonctions
par les personnes chargées de fournir l'information au sein de l'ANRT.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°31-13 promulguée par le Dahir du 23 Joumada II (12 mars 2018) relative au droit d'accès à l'information notamment son article 13 ;
- Vu la circulaire du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique n°2-18-FP en date du 25 décembre 2018 relative à la nomination de la personne ou des personnes chargées de l'accès à l'information au sein des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de la loi n°31-13 relative au droit d'accès à l'information ;
- Vu la décision n° ANRT/DG/06/2019 du 18 mars 2019 portant nomination des membres chargés de recevoir les demandes d'accès à l'information au sein de l'ANRT ;
- Vu la décision n° ANRT/DG/68/2019 du 18 mars 2019 portant composition de la commission chargée du droit d'accès à l'information au sein de l'ANRT,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'exercice par les personnes chargées de fournir l'information au sein de l'ANRT de leurs missions conformément aux dispositions de la loi n°31-13 susvisée.

Article 2 :

Au sens de la loi n°31-13 susvisée, les informations détenues par l'ANRT concernent les données et les statistiques exprimées notamment sous forme de chiffres ou documents. Les informations peuvent être contenues dans des documents, rapports, études, décisions, publications, bases de données, mémorandums, et/ou tout autre document quel que soit le support.

Article 3 :

Sont exclues des informations couvertes par le droit d'accès tel que prévu par la loi n°31-13 susvisée :

a) Les informations relatives à :

- La défense nationale ;
- La sûreté interne et externe de l'Etat ;
- La vie privée des individus ;
- Les libertés et droits fondamentaux énoncés par la Constitution ;
- La protection des sources d'information.

D

- b) Les informations dont la divulgation cause un tort :
- Aux relations avec un autre pays ou une organisation mondiale gouvernementale ;
 - À la politique monétaire, économique et financière ;
 - Aux droits et intérêt des victimes, témoins, experts dans le cadre des crimes relatifs à la corruption, détournement de fonds et corruption ;
 - Aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur, et droits voisins.
- c) Informations considérées confidentielles par la législation et celles qui peuvent porter atteinte :
- À la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement ;
 - À la confidentialité des études et enquêtes administratives sauf si l'ANRT l'autorise ;
 - Au caractère confidentiel des procédures juridiques et procédures introductives afférentes sauf si l'autorité judiciaire compétente l'autorise ;
 - Au principe d'une concurrence loyale et juste.

Article 4 :

L'ANRT publiera régulièrement, par le biais de son site web, des informations suivantes et qui ne feraient pas l'objet d'exceptions :

- Textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications ;
- Décisions Réglementaires de l'ANRT ;
- Liste des services fournis par l'ANRT aux usagers y compris les listes des documents, des données et des informations demandées pour l'obtention d'un service ;
- Missions de l'ANRT et les informations nécessaires pour la contacter ;
- Programmes de concours de recrutement et les examens professionnels ainsi que les annonces de résultats les concernant ;
- Annonces pour pourvoir à des postes de responsabilité et la liste des candidats retenus ainsi que les résultats ;
- Programmes prévisionnels des marchés publics ;
- Résultats des Appels d'Offres ;
- Conditions d'octroi des autorisations, agréments et déclarations ;
- Observatoires des marchés.

Article 5 :

Les informations sont obtenues sur la base d'une demande adressée par le demandeur conformément au formulaire établi à cet effet, disponible sur le site web de l'ANRT. La demande est effectuée par dépôt direct contre récépissé, par courrier normal ou par courrier électronique (adressé à acces-donnees@anrt.ma).

h



agence nationale de réglementation
des télécommunications
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

Toute demande d'accès à l'information doit obligatoirement mentionner le nom, prénom du demandeur, son adresse postale, le numéro de sa Carte Nationale d'Identité ou, lorsqu'il s'agit d'un étranger, le numéro du document attestant de la régularité de son séjour sur le territoire national conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, son adresse électronique.

En cas de non-fourniture de ces informations ou d'informations incomplètes, le demandeur est saisi pour compléter le formulaire. En cas de non-réponse dans le délai qui lui est fixé par l'ANRT, sa demande est déclarée irrecevable après motivation écrite à l'intéressé.

La demande doit également spécifier, de manière claire, les informations que le demandeur souhaite obtenir sous peine de voir sa demande refusée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 6 :

L'ANRT répond à la demande d'information dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande complète. Ce délai pourra être prolongé d'une durée similaire, notamment quand la délivrance de l'information demandée nécessite la consultation préalable de tiers. L'ANRT avisera le demandeur de la prolongation en précisant les raisons.

Article 7 :

En cas d'urgence et lorsque l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie, la sécurité ou la liberté des personnes, l'ANRT est tenue de répondre à la demande d'accéder à l'information dans un délai de trois (03) jours ouvrables, sous réserve des cas de prolongation indiqués dans l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Après réception d'une demande d'accès à l'information destinée à l'ANRT, les personnes chargées de l'information au sein de l'ANRT analysent ladite demande et se prononcent sur sa recevabilité dans un délai maximum de 02 jours ouvrables.

En cas de communication d'un grand nombre de demandes à la fois, ce délai peut être prorogé de 02 jours supplémentaires.

La personne chargée de fournir l'information vérifie que la demande est claire, complète et conforme au formulaire mis en place.

Si la demande est conforme, un accusé de réception comprenant un numéro d'enregistrement est fourni au demandeur.

La demande d'accès à l'information est, ensuite, envoyée à l'entité concernée qui propose à la commission une information validée. L'entité concernée propose également le support par lequel l'information sera fournie.

Article 10 :

L'accès à l'information s'effectue soit en consultation directe au siège de l'ANRT durant les heures officielles de travail au sein de l'ANRT, soit en recevant par courrier électronique le document contenant les informations demandées lorsque ce dernier est disponible sous format électronique, soit en consultant le site web de l'ANRT lorsque ladite information y est déjà publiée.

Article 11 :

Le demandeur de l'information prend en charge, le cas échéant, le coût de reproduction ou de traitement des informations demandées et le coût de leur envoi.

Article 12 :

L'ANRT est tenue de justifier son refus (total ou partiel) de la demande d'accès à l'information par une réponse, notamment dans les cas suivants :

- Les informations demandées ne sont pas disponibles ;
- Les informations entrent dans le cadre des exceptions prévues par la loi ;
- Les informations demandées sont publiées et mises à la disposition du public (la réponse mentionnera la référence et le lieu où le demandeur peut accéder aux informations demandées) ;
- La demande d'information a été présentée par le même demandeur plus qu'une seule fois, au cours de la même année, concernant des informations qui lui ont été déjà fournies ;
- La demande d'information n'est pas claire ;
- Les informations demandées sont en cours d'élaboration.

Article 13 :

Les différentes Entités de l'ANRT sont tenues de prêter assistance aux personnes chargées de fournir l'information au sein de l'ANRT et de mettre à leur disposition tous les éléments de réponse, supports et informations nécessaires pour l'accomplissement de leurs attributions.

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale de Réglementation
des Télécommunications



Az-El-Arabe HASSIBI